

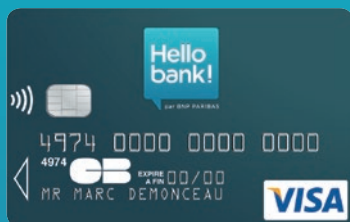
# Hello bank!

par BNP PARIBAS

## CARTE VISA CLASSIC CARTE BNP NET

### Votre guide

JUIN 2013



# VOTRE **GUIDE**

Vous avez souscrit une Carte VISA CLASSIC ou une Carte BNP Net et nous vous remercions de votre confiance.

Pour répondre à toutes vos questions, ce guide comprend les notices d'information des assurances, assistances et services complémentaires dont vous bénéficiez.

Nous vous invitons à découvrir, au sein de ce guide, tous les avantages de votre Carte.

Bonne lecture!

# Notice d'information

## CARTES VISA CLASSIC ET BNP NET

P. 4

**Assurance Individuelle  
Accident Voyage**

P. 14

**Assistance en France  
et à l'étranger**

P. 28

**Prolongation  
Garantie Constructeur**

P. 34

**Garantie Achats 10 jours**

P. 38

**Assurance Internet**

# ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS VOYAGES

Notice du contrat d'assurance n°8235/0005 Assurance Individuelle Accident Voyage concernant la Carte VISA CLASSIC et la Carte BNP Net.

Déplacement privé.

Contrat régi par le Code des assurances.

**Souscripteur:** VISA EUROPE LIMITED – Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 5139966

Agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France

21 boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, RCS Paris n° 509 930 699

**Assureur:** AXA FRANCE VIE - 26 rue Drouot 75009 PARIS - SA régie par le Code des assurances, capital de 487725073 €- Immatriculée au RCS de Paris sous le n°310499959.

Le présent contrat, régi par le Code des assurances, permet aux Assurés de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un Voyage Garanti.

## Information des Assurés

BNP Paribas s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

BNP Paribas a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à BNP Paribas.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, BNP Paribas informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte Assurée conclu avec BNP Paribas.

## Dispositions diverses

### Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré:

- ▶ en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- ▶ en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 0h00 et ce pour

une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 0h00.

## Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux évènements qui en découlent. .

## Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la Carte Assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du Tiers expert et des frais de sa nomination.

## Prescription

Conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, sauf lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de la victime, le délai étant dans ce cas porté à 10 ans. Les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, modifier la durée et les causes d'interruption de la prescription.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ci-après : désignation d'expert à la suite d'un Sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le règlement de l'indemnité, citation en justice (même en référé).

## En cas de désaccord de l'Assuré

En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, celui-ci transmettra la demande à l'Assureur pour étude.

Si le désaccord persiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par le Secteur Qualité Relation Clientèle d'AXA (26 rue Drouot, 75 458 Paris Cedex 09) et ceci sans préjudices des autres voies d'actions légales. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

## Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

## Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

## Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de **CWI Distribution- Service CARTE BLEUE VISA – Département Gestion, CS 6056913594 Aix-en-Provence Cedex 3.**

CWI Distribution et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des Tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France. Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le Service CARTE BLEUE VISA pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

## Commission de Contrôle

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de contrôle prudentiel – secteur assurance sise (ACP) sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

## Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Bleue Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

## Définitions

**Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes, soulignés dans le texte de cette Notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties.**

### Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

### Accident Garanti

Un Accident dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage Garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée.

Sont également garantis les Accidents survenus lors du déplacement le plus direct pour

se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- ▶ en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public;
- ▶ en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé;
- ▶ en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée au moyen de la Carte Assurée.

## Assuré

Le titulaire de la Carte Assurée, désigné dans le texte de cette Notice d'information par le pronom "vous", son conjoint ou son concubin\* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- ▶ leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance ;
- ▶ leur(s) enfant(s) adopté(s), célibataire(s) de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français;
- ▶ les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la Carte Assurée;
- ▶ leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) et fiscalement à charge ou auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un Voyage Garanti.

## Bénéficiaire(s)

En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée:

- ▶ toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de Bénéficiaire interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du Bénéficiaire nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de Bénéficiaire avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- ▶ au conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- ▶ à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,

---

\* La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

- ▶ à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
- ▶ à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux,
- ▶ à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux,
- ▶ à défaut, les héritiers de l'Assuré.

**En cas de décès accidentel** d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il y ait eu de désignation spécifique d'un Bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indique ci-dessus.

**En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle:** l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

## Carte Assurée

Carte Bleue Visa de la Gamme Carte Bleue Visa.

## Guerre Civile

On entend par Guerre Civile l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la Guerre Civile: une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

## Guerre Étrangère

On entend par Guerre Étrangère la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme Guerre Étrangère: une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

## Infirmité Permanente Partielle

- ▶ Perte d'un bras.
- ▶ Perte d'une jambe.
- ▶ Perte totale de la vue d'un œil.

## Infirmité Permanente Totale

- ▶ Perte de deux bras ou Perte de deux jambes.
- ▶ Perte d'un bras et Perte d'une jambe.
- ▶ Perte totale de la vue des deux yeux.
- ▶ Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe.
- ▶ Invalidité Permanente Totale.

## Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale 3<sup>e</sup> catégorie).



## Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

## Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

## Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

## Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3<sup>e</sup> catégorie.

## Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

## Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner la mise en œuvre d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

## Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

## Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

## Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui, par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs, émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

## Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un Voyage Garanti.

## Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la Carte Assurée.

## Voyage Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre privé exclusivement, par tous Moyens de Transport Public ou tout trajet par Véhicule de Location sous réserve que le prix du transport ou celui du Véhicule de Location soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la Carte Assurée avant la survenance du Sinistre.

A l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la Carte Assurée.

## Descriptif de la garantie

### ARTICLE 1

#### OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré contre les risques de Décès accidentel ou d'Infirmité Permanente Accidentelle résultant des suites d'un Accident pouvant survenir au cours d'un Voyage Garanti.

Nous paierons au Bénéficiaire le montant des indemnités prévues ci-après :

##### ► en cas de Décès accidentel :

lorsqu'un Assuré, victime d'un Accident survenu pendant un Voyage Garanti, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'Accident, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) un capital dont le montant est forfaitairement fixé à **46 000 €**.

##### ► en cas d'Infirmité Permanente Accidentelle :

lorsqu'un Assuré est atteint d'Infirmité Permanente, à la suite d'un Accident survenu pendant un Voyage Garanti, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- **46 000 €** si l'Assuré est atteint d'Infirmité Permanente Totale,
- **23 000 €** si l'Assuré est atteint d'Infirmité Permanente Partielle.

### ARTICLE 2

#### LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à **46 000 € par Sinistre et par Assuré**.

Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Totale ou d'une Infirmité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

## ARTICLE 3

# EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

### Effet de la garantie

La garantie prend effet:

- ▶ à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée,
- ▶ lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage Garanti et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la Carte Assurée.

### Cessation de la garantie

La garantie cesse:

- ▶ au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- ▶ lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

## ARTICLE 4

# EXCLUSIONS

Le présent contrat ne couvre pas les Accidents, leurs conséquences, les dommages ou les atteintes corporelles résultant:

- ▶ de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- ▶ des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Etrangère et/ou Guerre Civile.
- ▶ de la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.
- ▶ de tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.
- ▶ d'un suicide ou de sa tentative.
- ▶ des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- ▶ des infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- ▶ de toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- ▶ des interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.

- ▶ de toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).
- ▶ des Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

## Comment mettre en jeu les garanties

### ARTICLE 1

#### DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti dans les 5 jours suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

### ARTICLE 2

#### DÉCLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de Sinistre devra être adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à :

**CWI Distribution**  
**Service Carte Bleue VISA**  
CS 60569  
13594 Aix-en-Provence Cedex 3  
Tél. (depuis la France\*) : 04 86 91 01 26  
Tél. (depuis l'étranger) : + 33 4 86 91 01 26  
Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37  
(7 j/7, 24 h/24)  
Demande de renseignement :  
[www.visa-assurances.fr](http://www.visa-assurances.fr)

\* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

**Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :**

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie;
- la preuve du paiement par la Carte Assurée des prestations garanties : l'attestation de BNP Paribas dûment complétée adressée à l'Assuré par CWI DISTRIBUTION ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location de véhicule, etc.;
- un Relevé d'Identité Bancaire.
- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...);
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...);
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession;
- un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité;
- en cas d'Accident pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

En complément des documents à communiquer, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

# ASSISTANCE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

## NOTICE D'INFORMATION – CARTE VISA CLASSIC ET CARTE BNP NET Contrat France et étranger – Déplacement privé – Contrat S51

Europ Assistance  
1 promenade de la Bonnette  
92230 GENNEVILLIERS CEDEX  
SA au capital de 23 601 857 €  
451 366 405 RCS Nanterre

VISA EUROPE LIMITED  
Société de droit anglais dont le siège social est situé :  
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni immatriculée  
sous le numéro 5139966 agissant au travers de sa succursale  
française ci-après désignée :  
Visa Europe France – 21 boulevard de la Madeleine,  
75038 Paris Cedex 01  
RCS Paris : 509 930 699

### RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Assistance Carte Bleue Visa ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement:
  - obtenir l'accord préalable d'Assistance Carte Bleue Visa en appelant ou en faisant appeler sans attendre Assistance Carte Bleue Visa, , 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :  
Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 03 • Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 28
  - indiquer le numéro de la Carte Assurée, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la Banque Émettrice de la Carte Assurée,
  - vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Assistance Carte Bleue Visa.

### CONSEILS

- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de la dite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire..).

Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par Assistance Carte Bleue Visa dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site [www.assistance-visa.fr](http://www.assistance-visa.fr).
- Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

## Objet du contrat d'assistance

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, dénommée au sein de la présente Notice d'information Assistance Carte Bleue Visa, permet aux Assurés de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'information en cas de Maladie, Blessure, décès et poursuites judiciaires.

## Information des assurés

BNP Paribas a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et pour son compte. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2012 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que BNP Paribas s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la Carte Assurée incombe à BNP Paribas.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, BNP Paribas s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

## Conditions d'application de la garantie

### IMPORTANT

**Les Assurés bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même Carte Assurée.**

La garantie prend effet le jour de la souscription à la Carte Assurée et est liée à la durée de validité de la Carte Assurée. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la Carte Assurée par BNP Paribas ou par le titulaire de la Carte Assurée.

**La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas les garanties.**

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, pendant les 90 premiers jours du déplacement privé à l'Étranger.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties Avance sur frais d'hospitalisation (1.9), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés (1.10), Assistance en cas de poursuites judiciaires (4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

**Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'Europ Assistance).**

## Justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations

L'Assuré s'engage à la demande d'Assistance Carte Bleue Visa à lui communiquer :

- ▶ tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- ▶ tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal),
- ▶ les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,**
- ▶ lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
  - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
  - réserver le droit à Assistance Carte Bleue Visa de les utiliser,
  - rembourser à Assistance Carte Bleue Visa les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif qu'Assistance Carte Bleue Visa estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **A défaut de présentation des justificatifs demandés par Assistance Carte Bleue Visa, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

## Définitions

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes soulignés dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

### Assistance Carte Bleue Visa

- ▶ Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances.

### Assurés

Le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin\* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- ▶ Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- ▶ Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français.
- ▶ Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la Carte Assurée.
- ▶ Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte

\* La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.



d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) et :

- fiscalement à charge, ou
- auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

**Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.**

## Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un événement soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'Assuré et non intentionnelle de la part de ce dernier.

## Carte assurée

Carte Bleue Visa de la gamme Carte Bleue Visa.

## Étranger

Tout pays situé dans le monde entier :

- ▶ hors de France métropolitaine (Corse comprise), des Principautés de Monaco et d'Andorre, si l'un de ces trois pays est le Pays de Résidence de l'Assuré,
- ▶ hors des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie, dès lors qu'il s'agit du Pays de Résidence de l'Assuré,
- ▶ hors du Pays de Résidence de l'Assuré, si celui-ci est situé hors de France, hors les Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St- Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

## Événement

Tout accident, Maladie ou Blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Europ Assistance.

## France

La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre.

## Maladie

Etat pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

## Membre de la Famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents.

## Pays de résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de Résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'Assistance Carte Bleue Visa.

## Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence.

# PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance Carte Bleue Visa intervient à la condition expresse que l'Évènement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

## ATTENTION

- ▶ Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- ▶ Les avances de frais : Avance de la caution pénale (4), Avance du montant des honoraires d'avocat (4), sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa Famille ou un tiers communique à Assistance Carte Bleue Visa toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

## 1. Maladie ou Blessure de l'Assuré

### ARTICLE 1.1

#### TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Lorsqu'un Assuré en déplacement privé à l'Etranger est malade ou blessé, les médecins d'Assistance Carte Bleue Visa se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'Assuré à la suite de l'Évènement.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à Assistance Carte Bleue Visa, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de Résidence:

- par véhicule sanitaire léger;
- par ambulance;
- par train (place assise en 1re classe, couchette 1re classe ou wagon-lit);
- par avion de ligne régulière en classe économique,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la sécurité de l'Assuré peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de Résidence. Le service médical d'Assistance Carte Bleue Visa peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls la situation médicale de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

## IMPORTANT

- ▶ Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'Assistance Carte Bleue Visa et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- ▶ Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Assistance Carte Bleue Visa, il décharge expressément Assistance Carte Bleue Visa de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

## ARTICLE 1.2

### RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Assistance Carte Bleue Visa organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Résidence de l'Assuré, par train en 1re classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres Assurés se déplaçant avec lui.

## ARTICLE 1.3

### PRÉSENCE HOSPITALISATION

Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et les médecins d'Assistance Carte Bleue Visa ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) **avant 10 jours**.

Assistance Carte Bleue Visa organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1re classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

S'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un Assuré dans un état jugé critique par les médecins d'Assistance Carte Bleue Visa, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

## ARTICLE 1.4

### PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Dans le cadre de la prestation 1.3, un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et les médecins d'Assistance Carte Bleue Visa ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) **avant 10 jours**, Assistance Carte Bleue Visa prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour 10 nuits maximum**.

► Si un Assuré est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin d'Assistance Carte Bleue Visa, Assistance Carte Bleue Visa prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du Bénéficiaire **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour 10 nuits maximum**.

## ARTICLE 1.5

### FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Dans l'hypothèse où l'Assuré, hospitalisé **depuis 10 jours** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (1.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet, **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour un montant maximum de 305 €**.

## ARTICLE 1.6

### ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

L'Assuré, en déplacement privé à l'Etranger, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, Assistance Carte Bleue Visa organise et prend en charge le voyage aller et

retour par train en 1<sup>re</sup> classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de sa Famille pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence. A défaut, Assistance Carte Bleue Visa missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence.

**Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'Assuré.** Les titres de transport des enfants restent également à la charge de l'Assuré.

## ARTICLE 1.7

### GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un Bénéficiaire est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, Assistance Carte Bleue Visa prend en charge à concurrence de **200 € par jour et pendant 5 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile du Bénéficiaire. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

## ARTICLE 1.8

### RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

L'Assuré, en déplacement privé à l'Etranger, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) et, suite à un Événement, n'est plus en mesure de s'en occuper. Si aucune personne l'accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, Assistance Carte Bleue Visa organise son rapatriement vers le domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée dans le Pays de Résidence de l'Assuré.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la France, le Royaume-Uni, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc.

Pour cette prestation, l'Assuré ou une personne autorisée par l'Assuré doit remettre au prestataire, qu'Assistance Carte Bleue Visa aura sollicité, le carnet de vaccination de l'animal.

## ARTICLE 1.9

### AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

► Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France, un des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle Calédonie, cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé hors de France, des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

► Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, hors des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance Carte Bleue Visa fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **jusqu'à concurrence de 11000 € par Assuré et par Événement**, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'Assistance Carte Bleue Visa. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'Assistance Carte Bleue Visa jugent l'Assuré intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Assistance Carte Bleue Visa adresse préalablement à l'Assuré, à un Membre de sa Famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Assistance Carte Bleue Visa.

Le signataire s'engage à rembourser Assistance Carte Bleue Visa dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'Assuré cotise. À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, Assistance Carte Bleue Visa se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

## ARTICLE 1.10

### REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS

► Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France, un des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle Calédonie, cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé hors de France, des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle Calédonie

► Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, hors des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance Carte Bleue Visa rembourse jusqu'à concurrence de 11000 € par Assuré et par Événement le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'Assuré cotise.

Assistance Carte Bleue Visa remboursera à l'Assuré les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de 50 € par dossier, et sous réserve de la communication à Assistance Carte Bleue Visa des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'Assuré cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Assistance Carte Bleue Visa les remboursera jusqu'à concurrence de 11000 € sous réserve de la communication par l'Assuré des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

## Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien.
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie.
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie Avance sur frais d'hospitalisation (1.9).
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'Assistance Carte Bleue Visa et prise en charge **jusqu'à concurrence de 500 €**.

### ARTICLE 1.11

## TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas d'Événement ou de décès d'un Assuré, Assistance Carte Bleue Visa pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

### ARTICLE 1.12

## REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par Assistance Carte Bleue Visa après un accident, Maladie, Blessure ou décès d'un Assuré, Assistance Carte Bleue Visa rembourse **à concurrence de 100 € par Événement** les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Assistance Carte Bleue Visa. Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

## 2. Décès de l'Assuré

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement privé à l'Etranger, Assistance Carte Bleue Visa organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de Résidence.

Assistance Carte Bleue Visa prend également en charge jusqu'à concurrence de **800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation;
- les aménagements spécifiques au transport;
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

**Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'Assuré.**

Assistance Carte Bleue Visa organise et prend également en charge le retour par train en 1<sup>re</sup> classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres Assurés qui voyageaient avec l'Assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

► Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, Assistance Carte Bleue Visa organise et prend en charge le transport du corps **jusqu'à concurrence des**

**frais** qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de Résidence de l'Assuré décédé dans les conditions prévues ci-dessus.

- ▶ En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'Assuré en font officiellement la demande, Assistance Carte Bleue Visa ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré décédé **jusqu'à concurrence de 800 €**.

### 3. Retour anticipé de l'Assuré

Un Assuré, en déplacement privé à l'Etranger, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisations ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un Membre de la Famille.

Pour permettre à l'un des Assurés de se rendre au chevet du Membre de la Famille ou d'assister aux obsèques, Assistance Carte Bleue Visa organise et prend en charge le voyage par train en 1<sup>re</sup> classe ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- ▶ Dans le Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :
  - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui ;
  - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- ▶ Hors du Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport** qu'aurait supposés le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

#### IMPORTANT

- ▶ La prestation Retour Anticipé de l'Assuré en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
  - que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
  - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- ▶ La prestation Retour Anticipé de l'Assuré n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande d'Assistance Carte Bleue Visa, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

### 4. Assistance en cas de poursuites judiciaires

- ▶ Ces prestations sont rendues pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé à l'Etranger et dans tous les cas, hors de France, hors des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Assistance Carte Bleue Visa:

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 7770 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3100 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 800 €** sous déduction d'une **franchise de 50 €**.

Assistance Carte Bleue Visa consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance Carte Bleue Visa par virement ou chèque de banque.

## 5. Exclusions communes à toutes les prestations

- ▶ Les frais engagés sans accord préalable d'Assistance Carte Bleue Visa ou non explicitement prévus par la présente Notice d'information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- ▶ Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.
- ▶ Les Événements survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la Carte Assurée.
- ▶ Un Événement trouvant son origine dans une Maladie et/ou Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- ▶ L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 Transport / Rapatriement pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.
- ▶ Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- ▶ Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- ▶ L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
- ▶ Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une Maladie ou à un accident survenus hors du Pays de Résidence de l'Assuré.
- ▶ Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- ▶ Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le Pays de Résidence, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas



reconnu par la législation française.

- ▶ Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque L'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- ▶ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- ▶ Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.
- ▶ Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où L'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- ▶ Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- ▶ Les conséquences de tentative de suicide.
- ▶ Les conséquences d'actes intentionnels de la part de L'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- ▶ Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- ▶ Les dommages survenus à L'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- ▶ Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- ▶ Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- ▶ Les situations liées à des faits de grève.

## 6. Circonstances exceptionnelles

Assistance Carte Bleue Visa ne pourra être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations :

- ▶ résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ;

- ▶ en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'Assistance Carte Bleue Visa pour y être hospitalisé;
- ▶ en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Assistance Carte Bleue Visa a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale;
- ▶ en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

## 7. Cadre juridique

### Subrogation

Europ Assistance est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre compagnie, la Sécurité sociale, ou par toute autre institution, la compagnie sera subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre compagnie ou institution.

### Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par : la désignation d'expert, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le règlement d'une prestation, la saisine d'un tribunal même en référé ou toute autre cause ordinaire.

### Loi Informatique et libertés

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'**Europ Assistance, Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.**

Europ Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Assistance Carte Bleue Visa, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

Les Assurés pourront exprimer leur consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

## Récapitulatif des prestations d'assistance

En cas de Maladie, Blessure, décès ou poursuites judiciaires, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé dans les conditions suivantes :

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport / rapatriement	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.1
Retour des accompagnants	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.2
Présence hospitalisation	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.5
Accompagnement des enfants	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.6
Garde des enfants de moins de 15 ans	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.7
Rapatriement des animaux domestiques	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.8
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui <sup>(1)</sup>	non	non	1.9
Remboursement des frais médicaux	non	oui <sup>(1)</sup>	non	non	1.10
Transmission de messages urgents	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.11
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.12
Décès de l'Assuré	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	2
Retour Anticipé de l'Assuré	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires					
- Avance de caution pénale	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)(2)</sup>	4
- Avance honoraires d'avocats	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)(2)</sup>	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)(2)</sup>	4

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement.

(2) Sauf déplacements en France.

# PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR

## Option TERCEO

**Notice d'information** au contrat groupe 6481.2624 "Prolongation Garantie Constructeur".

La présente notice d'information est extraite des conditions générales du Contrat d'assurance de groupe n° 6481.2624 (ci-après désigné par "**Contrat**")

- ▶ souscrit par **BNP Paribas**, SA au capital de 2 484 523 922 €, RCS 662 042 449 Paris, siège social 16 bd des Italiens 75009 Paris, pour le compte de ses clients titulaires de l'option **TERCEO**, adossée aux cartes émises par BNP Paribas, ainsi que toute Personne physique à qui le titulaire de ladite carte fait cadeau des Biens garantis, BNP Paribas sera ci-après dénommé le "Souscripteur",
- ▶ auprès de **Chubb Insurance Company of Europe SE**, succursale pour la France située à Paris 9<sup>e</sup>, 6 boulevard Haussmann, RCS Paris 510208705 (ci-après dénommé "Assureur"),
- ▶ par l'intermédiaire de **SPB**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 € - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre - RCS Le Havre 305109779 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07002642 (www.orias.fr) ci-après dénommé "Courtier".

## Définitions

**Assuré** : personne physique titulaire à titre personnel d'une Carte **bénéficiaire de l'option TERCEO**, émise par le Souscripteur ainsi que toute personne physique à qui le titulaire fait cadeau de Biens garantis. L'Assuré doit avoir son domicile en France métropolitaine.

**Assureur/Nous** : Chubb Insurance Company of Europe SE dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Carte : toute carte bancaire émise par **BNP Paribas** bénéficiaire de l'option TERCEO.

**Biens garantis** : tous biens meubles neufs bénéficiaire d'une garantie constructeur ou distributeur n'excédant pas **24 mois**, acquis totalement avec la Carte **bénéficiaire de l'option TERCEO**, en France ou à l'étranger, et dont le prix de vente est supérieur à **75 euros** TTC, à l'exception :

- des véhicules terrestres à moteur;
- des engins flottants ou aériens;
- des montres, pendules, horloges.

Lorsque les Biens garantis font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'ensemble au complet sera considéré comme constituant un Bien garanti.

**Sinistre** : événement susceptible de mettre en œuvre la garantie du présent Contrat.

**Souscripteur** : BNP Paribas qui demande l'établissement du présent Contrat, le signe et s'engage à en payer les primes pour le compte de ses clients titulaires de la Carte.

**Territorialité** : la garantie s'exerce en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

**Valeur d'achat** : valeur du Bien garanti figurant sur sa facture d'achat.

## Objet de la garantie - Durée

La garantie a pour objet de prolonger de **24 mois**, dans les limites et sous réserve des exclusions stipulées à l'article 5 ci-dessous, la garantie constructeur ou distributeur sur les Biens garantis.

Sont seuls couverts les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, **internes au Bien garanti**. La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur ou distributeur du Bien garanti.

**La garantie est conclue pour une durée de 24 mois à compter de l'expiration de la garantie constructeur ou distributeur initiale.**

## Prise d'effet et cessation des garanties

garanties prennent effet pour les Biens garantis pendant toute la période de détention de la Carte.

Les garanties **prennent fin**, pour chaque Assuré sur les biens achetés après :

- la date de la mise en opposition ou du retrait de la Carte;
- la date de la suppression de l'option TERCEO dont bénéficie la Carte;
- le retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances;
- la date d'effet de la résiliation du Contrat quelle que soit la cause. Le non-renouvellement du contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation. L'Assureur est cependant tenu au règlement des Sinistres survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des Sinistres est postérieure;

**la garantie prend fin** à l'expiration de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR", et dans la limite de **48 mois** pour les Biens garantis.

## Plafond de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence d'un plafond annuel de 5000 euros par Carte, quel que soit le nombre de Sinistres.

Le montant de l'indemnisation est limité à un pourcentage de la Valeur d'achat du Bien garanti, déterminé en fonction de sa date d'achat :

- du 13<sup>e</sup> au 24<sup>e</sup> mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 85 %;
- du 25<sup>e</sup> au 36<sup>e</sup> mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 75 %;
- du 37<sup>e</sup> au 48<sup>e</sup> mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 60 %.

## Exclusions de garantie

Sont seuls exclus de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR":

- ▶ les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe au Bien garanti;
- ▶ les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du Bien garanti;
- ▶ les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci;
- ▶ les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis);
- ▶ les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil;
- ▶ le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du Bien garanti;
- ▶ les appareils utilisés à des fins professionnelles ou commerciales;
- ▶ le contenu des appareils (sans être exhaustif: denrées, vêtements);
- ▶ le calage des matériels encastrés, les dommages résultant d'une erreur de manipulation;
- ▶ une réparation ou les dommages subis par le Bien garanti; après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur;
- ▶ les dommages survenant lorsque le Bien garanti est confié à un réparateur;
- ▶ les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome;
- ▶ les frais de devis suivis ou non de réparation;
- ▶ les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur;
- ▶ l'inconfort de vision lié à la panne de pixel;
- ▶ les dommages dus aux vieillissements des composants électriques;
- ▶ les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale;
- ▶ les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle du bien garanti;
- ▶ les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel;
- ▶ les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation;
- ▶ les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute;
- ▶ les dommages d'ordre esthétique;
- ▶ les contrefaçons et fausses pièces détachées;
- ▶ les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.

# En cas de sinistre

## Déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré **devra déclarer par tous moyens tout Sinistre dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de survenance du dommage**. Cette déclaration doit être faite directement à SPB :

- par courrier postal, à SPB – Service BNPP TERCEO - 76095 Le Havre Cedex;
- par téléphone au 0 970 808 254 (appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur). Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 8h à 19h, le samedi de 8h à 13h30, hors jours fériés et/ou chômés;
- par fax au 02 32 74 22 87;
- par mail à bnpp-pgcterceo@spb.eu.

## Formalités

Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les **30 jours** qui suivent la date d'envoi du formulaire par SPB. Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que Nous apportions la preuve que le retard dans la déclaration de l'Assuré Nous cause un préjudice.

**Les pièces justificatives réclamées seront notamment :**

- la facture d'achat du Bien garanti ou un duplicata;
- la photocopie de tout document permettant de justifier que le Bien garanti a été payé avec la Carte;
- la facture de réparation détaillée du Bien garanti sur laquelle devront figurer :
  - ▶ le nom, l'adresse et la signature du client,
  - ▶ la date de la panne,
  - ▶ la marque, le genre et le type du Bien garanti,
  - ▶ le défaut constaté par le technicien,
  - ▶ la nature des travaux effectués,
  - ▶ le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
  - ▶ le nom du technicien ayant effectué la réparation;
  - ▶ le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie).

L'Assureur aura la faculté de nommer un expert pour évaluer le préjudice et pourra réclamer tout justificatif nécessaire afin d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Lorsque le Bien garanti est irréparable, nous garantissons le remboursement du bien, dans la limite de sa valeur d'achat, dans les conditions fixées à l'article 4.

## Règlement

L'indemnité éventuelle due par l'Assureur sera réglée au comptant dans les 10 jours qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et des pièces justificatives. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

## Dispositions diverses

### Subrogation

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part des indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du Bien garanti faisant l'objet de la réclamation.

### Propriété de l'assureur

L'appareil garanti, dont le dommage est avéré, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (article L.121-14 du Code des assurances).

### Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'Assureur renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale, de tous professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

### Conservation des Biens Garantis

En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les Biens Garantis endommagés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

### Pluralité d'Assurances

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances.

### Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de 2 ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation ; par l'Assuré ou le bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



## Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires ou déclaration de Sinistre doit être systématiquement et exclusivement adressée à : **SPB - Service BNPP TERCEO** - 76095 LE HAVRE CEDEX - Télécopie: 0232742287 – Téléphone : 0970808254 (numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale, ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), adresse mail bnpp-pgcterceo@spb.eu.

## Fausse déclaration

Conformément aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances, **toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle ayant pour objet de Nous induire en erreur sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre**. Si l'indemnité a déjà été réglée, elle devra Nous être remboursée.

## Informatique et Libertés

La fourniture des informations nominatives et personnelles de l'Assuré recueillies dans le cadre de ce contrat est obligatoire car ces informations sont indispensables à la gestion de ce contrat. Elles sont exclusivement destinées au Souscripteur, à l'Assureur et au Courtier (ainsi qu'à leurs partenaires contractuels) pour ladite gestion. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations le concernant qui figurent dans les fichiers du Souscripteur, de l'Assureur, du Courtier et de leurs partenaires contractuels. Ce droit d'accès s'exerce en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au siège social du Souscripteur, de l'Assureur ou du Courtier.

## Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré peut s'adresser par écrit à SPB qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais (SPB - Département Satisfaction Clientèle - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre). Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur (à Monsieur le Directeur du Département "Accident" - Chubb France, 6 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS). Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur, et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## Élection de juridiction

Le contrat est soumis au droit français.

## Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur - Chubb Insurance Company of Europe SE, Société européenne immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE13, siège social: 106 Fenchurch Street, London, EC3M 5NB, United Kingdom, Direction pour la France: 6 boulevard Haussmann, 75009 Paris, RCS Paris 510 208 705, capital social: 3000000 GBP - est la Financial Services Authority: 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London, E14 5HS, United Kingdom.

# GARANTIE ACHATS 10 JOURS

Cartes concernées :

Carte VISA CLASSIC et Carte BNP NET.

## Certificat de garantie

Notice d'Information du Contrat "Garantie Achats 10 Jours" souscrit par BNP Paribas auprès de CARDIF - Assurances Risques Divers (police n°348) et de AXA Courtage IARD (police n°20000 7261 005 U) par l'intermédiaire de la Société de Prévoyance Bancaire (SPB).

## Définitions

Pour la compréhension de cette garantie, ces quelques définitions vous permettront de savoir qui est assuré et en quelles circonstances.

### Assuré

Toute personne physique titulaire à titre personnel ou professionnel d'une Carte (définie ci-après) et toute personne à qui le titulaire d'une Carte fait cadeau de biens garantis par la présente assurance.

Le terme « vous » est employé dans le texte pour l'Assuré.

### Territorialité

La garantie est acquise dans le monde entier.

### Biens garantis

Tous les biens mobiliers, dont le règlement a été effectué au moyen de la Carte décrite ci-dessous émise par BNP Paribas, sont garantis pour les risques décrits dans le paragraphe II sauf :

- ▶ les plantes et animaux vivants,
- ▶ les espèces, billets de banque, devises ainsi que les titres de transports,
- ▶ les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens

### Carte

On entend par Carte : la Carte VISA CLASSIC et BNP Net émises par BNP Paribas.

## Objet de la garantie - Montants - Durée

La garantie a pour objet de vous couvrir contre :

- ▶ les dommages accidentels survenant en cours de transport et/ou d'installation,
- ▶ les vols avec agression ou avec effraction,
- ▶ les détériorations, pouvant directement atteindre, dans les 10 jours suivant la date d'achat ou de livraison, les biens garantis achetés au moyen de votre Carte.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens endommagés.

En cas d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparations excèdent la valeur du bien, l'assureur garantit, dans la mesure du possible et en priorité, la fourniture d'un objet identique à celui volé ou endommagé.

A défaut, l'assureur rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au moyen de votre Carte.

La garantie est acquise :

- ▶ à concurrence de 1250 € par objet et de 2500 € par assuré et par année(\*),
- ▶ pour tous biens dont le prix d'achat est supérieur à 75 €,
- ▶ pendant 10 jours maximum à compter de la date d'achat ou de livraison, c'est-à-dire dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de survenance du dommage.

(\*). Toutefois, lorsque la garantie résultera de l'application de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes naturelles, la garantie n'interviendra qu'après épuisement de la franchise prévue par la réglementation en vigueur conformément à la loi du 13 juillet 1982.

## Exclusions

Sont seuls exclus de la présente assurance, les sinistres survenus suite :

- ▶ aux conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités,
- ▶ à la faute intentionnelle de l'assuré,
- ▶ à un dommage ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique, interne à l'appareil, et relevant d'une garantie légale ou commerciale,
- ▶ aux conséquences de la désintégration de l'atome,
- ▶ à la perte simple, au vol ou à la disparition sans effraction ou sans agression.

## Déclarations des sinistres

### ARTICLE 1

### PIÈCES JUSTIFICATIVES - RÈGLEMENT

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré directement à la SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE BANCAIRE - 76095 LE HAVRE CEDEX dans les SOIXANTE JOURS OUVRÉS qui suivent la date de survenance du dommage.

Cette déclaration devra être faite par tous les moyens à la convenance de l'Assuré, notamment par écrit, par téléphone depuis la France au 0825 898 207 (0,15 €/min), depuis l'étranger au (00 33) 2 32 74 20 97 ou par télécopie au 02 32 74 22 87.

Suite à cette déclaration, l'assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les QUATRE-VINGT-DIX JOURS qui suivent la date de survenance du dommage.

Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que l'assureur apporte la preuve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

## ARTICLE 2

### LES PIÈCES JUSTIFICATIVES RÉCLAMÉES SERONT NOTAMMENT :

- ▶ la facturette d'achat ou un duplicata ou, à défaut, une photocopie de votre relevé d'achat,
- ▶ tous les rapports de police, de gendarmerie ou de pompiers s'ils vous ont été communiqués,
- ▶ en cas de vol seulement, une déclaration de vol faite au commissariat ou à la gendarmerie dans les CINQ JOURS OUVRÉS qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- ▶ un devis estimatif des réparations si le bien est réparable,
- ▶ et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer le préjudice (facture ou ticket de caisse, facture du remboursement de la SS et mutuelle pour les lunettes, attestation d'assurance habitation ou automobile, facture de réparation...).

L'indemnité éventuelle due par l'assurance sera réglée au comptant dans les DIX JOURS qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et des pièces justificatives.

## Conventions diverses

### PRISE D'EFFET DU CONTRAT CESSATION DES GARANTIES

Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2001 et est ensuite éventuellement renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les garanties prennent fin, pour chaque assuré :

- ▶ à la date de la mise en opposition ou du retrait de la carte à laquelle est liée l'assurance,
- ▶ en cas de retrait total d'agrément de l'assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances.
- ▶ en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation lorsque le contrat d'assurance n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement du contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Les assureurs sont cependant tenus au règlement des sinistres survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des sinistres est postérieure.

## Subrogation légale

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part d'indemnités réglées.

En cas de règlement total, l'assureur devient automatiquement propriétaire du bien faisant l'objet de la réclamation.

## Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'assureur renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale, de tous professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

## Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnité, l'assuré s'engage à conserver à la disposition de l'assureur, ou de ses représentants, les biens endommagés pendant un délai de TRENTE JOURS à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

## Pluralité d'assurance

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L121-4.

## Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de DEUX ANS à compter de la date de l'événement qui y donne naissance, (sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception).

## Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doit être systématiquement et exclusivement adressée à:

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE BANCAIRE

Service Garantie Achats 10 jours

76095 LE HAVRE CEDEX

Tél.: 0 825 898 207 (0,15 € /min)

depuis l'étranger: (00 33) 2 32 74 20 97

Télécopie: (00 33) 2 32 74 20 87

Société de Courtage d'Assurance - Assurance de Responsabilité Civile et Garantie Financière conforme aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des assurances.

# ASSURANCE INTERNET

Carte et Formule BNP Net

## Notice d'information de l'Assurance Internet

Notice d'information du contrat

« ASSURANCE INTERNET »

n° 200004344007 souscrit, par BNP Paribas, auprès de AXA COURTAGE IARD par l'intermédiaire de la SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE BANCAIRE.

## 1. Objet du contrat d'assurance

Le contrat Assurance Internet a pour objet de sécuriser les opérations de commerce électronique réalisées par l'Assuré au moyen de sa Carte de Paiement BNP Paribas dans les conditions de garanties ci-après définies.

## 2. Définitions

Pour la compréhension du présent contrat, il est entendu entre les parties que les termes suivants signifient :

### Assuré

Toute personne physique porteur d'une Carte de Paiement BNP Paribas.

### Biens garantis

Pour la Garantie Attaque Virale : l'ordinateur personnel sur lequel l'Assuré a installé la version à jour de l'antiVirus exclusivement disponible sur le serveur <http://www.carte-formule-bnppnet.com>.

Pour la Garantie Défaut de Livraison ou Livraison non Conforme : les biens mobiliers (à l'exception de ceux énumérés à l'article 7) achetés par l'Assuré au moyen de sa Carte de Paiement BNP Paribas sur Internet et dont le prix d'achat (frais de port inclus) excède 15 euros TTC.

### Carte de Paiement BNP Paribas

On entend par Carte de Paiement BNP Paribas:

- la Carte Visa Classic bénéficiant de la Formule BNP Net
- la Carte BNP Net

### Commerçant

Tout Commerçant proposant la vente de biens mobiliers sur Internet.

### Frais de réexpédition

Frais engagés par l'Assuré pour réexpédier les biens livrés suivant des modalités d'acheminement identiques à celles utilisés par le Commerçant.

### Echéance annuelle

Date anniversaire de la date d'effet des garanties.

### Livraison non conforme

Les biens réceptionnés ne correspondent pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le site du Commerçant ou sur le bon de commande : ou les biens sont livrés défectueux ou cassés ou incomplets.

### Défaut de Livraison

Au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré, au plus tard 90 jours après ledit débit.

### Territorialité

La garantie est acquise dans le monde entier.

### Virus

Tout Virus informatique contracté suite à une connexion Internet ou via un support disquette ou CD-ROM.

## 3. Installation du logiciel antivirus

### Mode d'installation

Au plus tôt 48 heures après l'adhésion, l'Assuré doit obtenir la licence du logiciel antivirus en se connectant via Internet et exclusivement sur le serveur <http://www.carte-formule-bnpnet.com> ou en téléphonant à la SPB (0 820 900 615).

L'Assuré devra ensuite télécharger et installer, grâce à sa licence, le fichier d'installation sur son ordinateur personnel, puis poursuivre l'installation en local. En vue de bénéficier des mises à jour du logiciel antivirus, l'Assuré devra communiquer son adresse e-mail lors de son inscription initiale exclusivement sur le site <http://www.carte-formule-bnpnet.com>

### Mode de Mise à jour

A chaque mise à jour du logiciel antivirus, l'Assuré recevra l'information automatiquement sur son e-mail. Ceci lui permettra, via Internet et exclusivement sur le serveur <http://www.carte-formule-bnpnet.com>, de mettre à jour sa dernière version du logiciel antivirus et d'être tenu informé de la disponibilité d'une nouvelle version.

La SPB informera l'Assuré par e-mail de chaque mise à jour. Cependant, si l'Assuré ne peut recevoir l'information de la dernière mise à jour pour des raisons le concernant (ex : changement d'adresse e-mail, changement de PC...), il devra, pour continuer à bénéficier des garanties, se connecter au site (<http://www.carte-formule-bnpnet.com>) dans les 45 jours qui suivent la mise à disposition de la dernière mise à jour afin de télécharger celle-ci.

En cas de problème d'installation ou de mise à jour de l'antivirus, un support technique est disponible par e-mail : [supportclient@carte-formule-bnpnet.com](mailto:supportclient@carte-formule-bnpnet.com).

## 4. Garantie attaque virale

La Garantie Attaque Virale prévoit le remboursement des frais d'intervention d'un professionnel en cas de Virus détecté et non reconnu par l'antiVirus, sous réserve que l'Assuré ait installé le logiciel antivirus et sa dernière mise à jour (suite à sa notification par e-mail ou par une connexion spontanée datant de moins de 46 jours à la date de l'attaque).

Si aucune solution ne peut être apportée par l'antivirus dans les 72 heures :

- ▶ L'Assuré devra avant toute intervention contacter l'assistance téléphonique SPB (0 820 900 615) qui l'aidera dans le diagnostic et le conseillera sur la démarche à suivre.
- ▶ L'Assuré a besoin de faire intervenir un professionnel spécialiste pour désinfecter son PC (liste non exhaustive communiquée par la SPB). La garantie couvre les frais d'intervention (formatage du disque dur, réinstallation des logiciels...) du professionnel dans la limite de 150 euros TTC par sinistre et par an. Le remboursement de la prestation, dans les limites prévues, se fera sur justificatif (facture).

## 5. Garantie livraison non conforme

La garantie s'applique à toute Livraison non Conforme, au sens de l'Article 2, constatée dans les 30 jours à compter de la réception du bien acheté au moyen de la Carte de Paiement BNP Paribas de l'Assuré ; elle intervient dans les trois cas de figure suivants :

- ▶ Si le Commerçant accepte le retour du bien pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition du bien au Commerçant.
- ▶ Si le Commerçant accepte le retour du bien mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition et le remboursement du Bien.
- ▶ Si le Commerçant n'accepte pas le retour du bien, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition des biens à la SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE BANCAIRE (SPB) 16 allée de la verte vallée 14000 CAEN et le remboursement du bien.

## 6. Garantie défaut de livraison

La garantie s'applique à tout Défaut de Livraison constaté (après relance du Commerçant par courrier papier ou électronique), au plus tôt, 30 jours après le débit constaté de la transaction d'achat dudit bien sur le relevé bancaire de l'Assuré (ou avis de débit de l'Assuré de la commande en ligne) et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement :

- ▶ L'assureur prend en charge un montant correspondant à la valeur d'achat du bien dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au Commerçant.
- ▶ Ou, l'Assuré (après accord express de la SPB) pourra effectuer l'achat d'un bien identique chez un autre Commerçant de son choix (physique ou électronique).

Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande originale, la somme remboursée par l'assureur sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix initial.



## 7. Exclusions

- ▶ Sont exclus de toutes les garanties décrites ci-dessus les dommages causés par :
  - la faute intentionnelle de l'Assuré,
  - un vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),
  - les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'insurrections ou de confiscation par les autorités,
  - les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- ▶ Sont exclus des garanties décrites à l'article 4, les dommages causés par :
  - toute autre cause qu'une attaque virale logicielle,
  - les attaques virales sur un PC non équipé d'une version de l'antivirus datant de moins de 46 jours,
  - une panne matérielle.
- ▶ Sont exclus des garanties décrites à l'article 5, les types de biens suivants :
  - la Livraison non Conforme de titre de transports, fleurs et plantes.
- ▶ Sont exclus des garanties décrites aux articles 5 et 6, les types de biens suivants :
  - les animaux vivants,
  - les véhicules à moteur,
  - les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce,
  - les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, photos, logiciels...),
  - les achats sur des sites permettant des transactions entre particuliers.

## 8. Plafonds de garantie

- ▶ La garantie Attaque Virale (article 4) est accordée à concurrence de 150 euros TTC par sinistre et par an.
- ▶ La garantie Achats sur Internet (articles 5 et 6) est accordée à concurrence de 1 250 euros TTC par sinistre et 2 500 euros TTC par an.

## 9. Déclarations des sinistres – Pièces justificatives – Expertise - Règlement

### ARTICLE 9.1

### DÉCLARATION

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré directement par l'Assuré à la SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE BANCAIRE (SPB) 16 allée de la verte vallée 14000 CAEN dans les CINQ JOURS qui suivent la date de survenance du dommage ou à la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance.

## ARTICLE 9.2

### GARANTIE ATTAQUE VIRALE (ARTICLE 4)

- ▶ La déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax ou Mail) ou par téléphone (0 820 900 615).
- ▶ Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les TRENTE JOURS qui suivent la date d'envoi du formulaire.
- ▶ Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité.
- ▶ Les pièces justificatives réclamées seront notamment :
  - le numéro de licence antivirus que la SPB lui aura communiqué,
  - le rapport de contrôle d'activité de l'antivirus dans le cas d'une infection autre que système,
  - la facture d'achat du PC concerné,
  - la facture d'intervention logicielle du spécialiste professionnel,
  - un relevé d'identité bancaire,
  - et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer la matérialité du sinistre.

## ARTICLE 9.3

### GARANTIE LIVRAISON NON CONFORME ET DÉFAUT DE LIVRAISON (ARTICLES 5 ET 6)

- ▶ Cette déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax : 02 31 15 66 06, ou par mail « carte-formule-bnpnet@SPB.fr »), ou par téléphone (0 820 900 615).
- ▶ Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les TRENTE JOURS qui suivent la date d'envoi du formulaire.
- ▶ Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité.
- ▶ Les pièces justificatives réclamées seront notamment :
  - le relevé de compte sur lequel figure l'opération de débit réalisée avec la Carte de Paiement BNP Paribas,
  - l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du Commerçant,
  - en cas de non réception au plus tôt dans les 30 jours suivant la date de commande du bien, une déclaration sur l'honneur de non livraison du bien commandé et payé,
  - en cas de renvoi du bien chez le Commerçant ou à la SPB, le justificatif du montant des frais d'expédition,

- dans le cas d'un achat effectué chez un autre Commerçant, sous réserve d'acceptation par l'assureur, la facture présentant les libellés et le montant de l'article,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondance prouvant l'existence d'un litige avec le Commerçant, témoignages...

## ARTICLE 9.4

### RÈGLEMENT

Le règlement de l'indemnité due se fera dans les HUIT jours qui suivent la réception des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. L'indemnité est versée en euro et toutes taxes comprises.

## 10. Prise d'effet des garanties - Durée

- ▶ Les garanties Assurance Internet prennent effet pour l'Assuré :
  - dès la signature des conditions particulières d'adhésion à la Carte BNP Net ;
  - dès la signature de la Formule BNP Net associée à la Carte Visa Classic.
- ▶ Les garanties sont accordées pendant 12 mois, sous réserve du paiement de la cotisation.
- ▶ Les garanties se renouvellent ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation prévue dans les conditions détaillées à l'article suivant.

## 11. Fin des garanties

### ARTICLE 11.1

#### LES GARANTIES PRENNENT FIN

- ▶ à la date de clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte de Paiement BNP Paribas,
- ▶ à la date de résiliation du contrat ASSURANCE INTERNET N° 200004344007, par l'assureur ou BNP Paribas, à l'échéance principale dudit contrat et moyennant un préavis de 2 mois.

Dans ce cas, une information par courrier (postal ou électronique) sera réalisée auprès de chaque adhérent. Chaque adhésion continuera de produire ses effets jusqu'à son échéance annuelle.

- ▶ En cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances.

## ARTICLE 11.2

### L'ADHÉSION EST RÉSILIALE

#### ► Par l'Assuré

L'Assuré peut résilier son contrat à chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de 1 mois. Cette résiliation devra être notifiée au Gestionnaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ; la garantie prendra fin à l'échéance annuelle de son adhésion

#### ► Par l'Assureur

L'Assureur peut résilier l'adhésion de l'Assuré :

- en cas de non reversement de la prime due (conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances).
- de plein droit (conformément à l'article L 113-12 du Code des assurances). La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par courrier 2 mois avant l'échéance annuelle.
- en cas de sinistre (selon les dispositions de l'article R 113-10 du Code des assurances).

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception. La résiliation prendra effet un mois après la notification.

## 12. Conventions diverses

### ARTICLE 12.1

#### SUBROGATION LÉGALE

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part d'indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du bien faisant l'objet de l'indemnisation.

### ARTICLE 12.2

#### PLURALITÉS D'ASSURANCE

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

### ARTICLE 12.3

#### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978, par l'intermédiaire du Service ayant recueilli les informations.

## ARTICLE 12.4

### PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de DEUX ANS à compter de la date de l'événement, qui y donne naissance, sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code des assurances, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

## ARTICLE 12.5

### RÉCLAMATION/MÉDIATION

Pour toute difficulté relative à son adhésion, l'Assuré peut adresser sa réclamation à AXA Courtage, 26 rue Louis Le Grand – 75119 Paris Cedex 02 ou au Courtier. Si le désaccord persiste après la réponse donnée, l'Assuré peut demander l'avis au médiateur de la Fédération Française des Assurances.

- ▶ La cotisation est exprimée en euro et toutes taxes comprises. Le montant est disponible en agence et figure dans le Guide des Conditions et Tarifs Services des Particuliers.
- ▶ La cotisation sera prélevée mensuellement à terme échu si l'Assurance Internet est souscrite dans le cadre d'Esprit Libre, et annuellement et d'avance dans tous les autres cas.
- ▶ En cas de modification des conditions et/ou de révision tarifaire, BNP Paribas informera l'Assuré par tout moyen à sa convenance au moins deux mois avant l'échéance annuelle du contrat.

L'Assuré aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à cette date. La garantie restera alors acquise jusqu'à l'échéance annuelle de l'adhésion.

Une question ?  
**La Hello team vous répond !**



Contactez un conseiller par chat



Échangez par mail



**Appelez-nous au 01 43 63 15 15**  
(coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine)